

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02794

Numéro SIREN : 919 661 850

Nom ou dénomination : 2M TRANSPORT FRET SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2022 sous le numéro de dépôt 12701

# Crédit Mutuel

CCM DE L ILL

9 RUE DU GENERAL DE GAULLE 67230 HUTTENHEIM

☎ 03 88 58 16 64 FAX 03 88 58 72 09 ✉ 01251@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

## Création de Société par Actions Simplifiée

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM DE L ILL, 9 RUE DU GENERAL DE GAULLE 67230 HUTTENHEIM déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 14 000 €.

CAGLAR Mégane, représentant de la société 2M TRANSPORT FRET SERVICES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 ALLEE DU SUD 67150 UTTENHEIM, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
CAGLAR Mégane	910	9 100 €
CAGLAR Murat	490	4 900 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 01251 00020499701 82

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 12 août 2022

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé



Jean Paul SCHULTZ  
Responsable engagements  
BENFELD

**Crédit Mutuel**  
CCM REGION DE BENFELD  
Siège : 6, rue de Belgique  
67231 BENFELD Cedex

**2M TRANSPORT FRET SERVICES**  
**2M - TFS**

Société par Actions Simplifiée au Capital de 14 000 €

10 Allée du Sud

**67150 UTTENHEIM**

-----

**LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES SOMMES VERSEES**

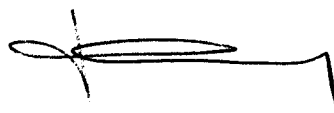
Ladite somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'ILL, sise 9 rue du Général de Gaulle à 67230 HUTTENHEIM.

<b>N°</b>	<b>Nom-Prénoms-Domicile des souscripteurs</b>	<b>Actions Souscrites</b>	<b>Montant Total</b>	<b>Versement</b>
<b>1</b>	<b>Madame Mégane CAGLAR, née APFEL</b> 10 Allée du Sud 67150 UTTENHEIM	<b>910</b>	<b>9 100 €</b>	<b>9 100 €</b>
<b>2</b>	<b>Monsieur Murat CAGLAR</b> 10 Allée du Sud 67150 UTTENHEIM	<b>490</b>	<b>4 900 €</b>	<b>4 900 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 400</b>	<b><u>14 000 €</u></b>	<b><u>14 000 €</u></b>

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Madame Mégane CAGLAR, née APFEL, fondatrice de la société.

Fait à UTTENHEIM, le 22 Août 2022

**Madame Mégane CAGLAR, née APFEL**



**2M TRANSPORT FRET SERVICES**  
**2M - TFS**

*Société par Actions Simplifiée*  
*au capital de 14 000 €*

*10 Allée du Sud*

**67150 UTTENHEIM**

---\*---

**STATUTS**

**Constitution**

**2M TRANSPORT FRET SERVICES**  
**2M - TFS**

Société par Actions Simplifiée au Capital de 14 000 €

10 Allée du Sud

**67150 UTTENHEIM**

**STATUTS**

**Les soussignés :**

1. Madame **Mégane Charène CAGLAR née APFEL**, le 30 janvier 1991 à STRASBOURG (67), de nationalité française, mariée avec Monsieur Murat CAGLAR, né le 7 octobre 1982 à STRASBOURG (67) sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu par Maître Cordélia HURTH-LEPERCQ en date du 20 avril 2022, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de UTTENHEIM, le 21 mai 2022, demeurant ensemble 10 Allée du Sud, 67150 UTTENHEIM.
2. Monsieur **Murat CAGLAR**, né le 7 octobre 1982 à STRASBOURG (67), de nationalité française, marié avec Madame **Mégane Charène CAGLAR née APFEL**, le 30 janvier 1991 à STRASBOURG (67) sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu par Maître Cordélia HURTH-LEPERCQ en date du 20 avril 2022, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de UTTENHEIM, le 21 mai 2022, demeurant ensemble 10 Allée du Sud, 67150 UTTENHEIM.

**ONT ETABLIS AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ».

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 227-1 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le transport routier de marchandises pour le compte de tiers au moyen de véhicules tous tonnages en zone courte et en zone longue, l'affrètement, le camionnage, le groupage ;
- La location de véhicules destinés au transport de marchandises au moyen de véhicules tous tonnages avec ou sans conducteur ;
- L'activité de commissionnaire de transport ;
- Toute opération de transport terrestre, maritime, aérien et toutes prestations de services liées au transport ;
- Toute activité d'entreposage, magasinage et de logistique, ainsi que toutes activités annexes s'y rattachant directement ou indirectement.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à celui d'une des sociétés du groupe, et susceptibles de favoriser le développement du patrimoine social.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : "**2M TRANSPORT FRET SERVICES**".

Elle a pour sigle : "**2M - TFS**"

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **10 Allée du Sud, 67150 UTTENHEIM**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, ou en cas d'empêchement du Directeur Général, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Président ou le Directeur Général, ceux-ci sont autorisés à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de sa création, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société :

- Madame **Mégane CAGLAR, née APFEL**, la somme de  
**neuf mille cent euros.....9 100 euros**
  
- Monsieur **Murat CAGLAR**, la somme de  
**quatre mille neuf cents euros.....4 900 euros**
  
- Total des apports en numéraire.....14 000 euros**

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'ILL, sise 9 rue du Général De Gaulle, 67230 HUTTENHEIM, compte N° 10278 01251 00020499701 82, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Madame Mégane Charlène CAGLAR née APFEL déclare que les 9 100 euros apportés sont des deniers propres lui provenant d'un héritage et que le présent apport est fait à titre de emploi, pour la souscription des 910 actions nominatives de numéraire qui constituent des biens propres, ce que reconnaît Monsieur Murat CAGLAR, son époux, qui intervient à l'instant aux présentes.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatorze mille euros (14 000 €).

Il est divisé en **1 400 actions de 10 euros** chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et réparties de la manière suivante :

- Madame **Mégane CAGLAR, née APFEL**.....**910 actions**
- Monsieur **Murat CAGLAR** .....**490 actions**
  
- Total des actions.....1 400 actions**

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à hauteur d'un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions ne puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique – Dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'actionnaire majoritaire de l'associé personne morale) ;
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés) ;
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc.) ;
- leur numéro d'identification ;
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés, (nantissement par exemple) ;
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire et leur catégorie.

Un registre des mouvements de titres doit être tenu par la Société sous la responsabilité du Président.

Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération,
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification,
- la quantité de titres faisant mouvement,
- la nature du mouvement,
- Le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification,
- Le nouveau solde du titulaire,
- Le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le registre et sur les fiches individuelles dans les six jours du transfert effectif de la propriété.

Tout associé pourra consulter les fiches d'actionnaires et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consulter emporte le droit d'en prendre copie.

#### **ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

### **ARTICLE 11 - AGREMENT**

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à tous transferts, cessions, apports, donations, et d'une façon générale transmissions de la propriété ou de la jouissance, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, d'actions de la société, même entre associés.

Les dispositions du présent article s'appliquent également :

- dans le cas d'un transfert universel du patrimoine que ce soit dans le cadre d'une fusion, d'une dissolution par suite de confusion de patrimoine (article 1844-5 du code civil), d'une scission, d'un apport partiel d'actif ;
- au nantissement d'actions.
- aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ;
- aux cessions, donations ou apports de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

2. Les actions de la société ne peuvent être cédés, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des droits de vote.

3. La demande d'agrément doit être notifiée au président ou directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président ou directeur général notifie cette demande d'agrément aux associés.

4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la décision des associés est immédiatement notifiée au cédant par le Président.

A moins que le (les) cédant(s) ne notifie(nt) à la société prise en la personne de son président et à tous les associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le retrait de sa demande d'agrément, ce droit lui étant reconnu, le ou les associés ayant refusé :

- est (sont) tenu(s) dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquiescer la totalité des actions objets de la cession, ou de la détermination du prix par expert,
- ou à sa (leur) demande et avec l'accord du (des) associé(s) cédant(s) de faire procéder au rachat par la société.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés par le cédant.

Lorsque la société procède au rachat des actions du ou des cédant(s), elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder, en respectant la procédure d'agrément, ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

Si à l'expiration du délai de trois mois, ci-dessus prévu, le rachat n'est pas réalisé du fait des associés ayant refusé l'agrément, l'agrément est considéré comme donné.

En vue de régulariser la cession des actions, le ou les cédant(s) sera (seront) invité(s) par le ou les cessionnaires, à signer l'ordre de mouvement de transfert des actions.

Si le ou les cédant(s) ne défèrent pas à cette invitation dans le délai imparti, la cession des actions devra être régularisée d'office sur le registre des mouvements de titres par le Président ou à défaut par tout associé intéressé, puis sera notifiée au(x) cédant(s).

6. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, à moins que le ou les intéressés ne soient déjà associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président ou le Directeur Général adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

7. Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire. A défaut d'agrément par les associés, les actions seront achetées selon les modalités et au prix établis selon les stipulations du paragraphe 4 du présent article.
8. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les

dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire. A défaut d'agrément par les associés, les actions seront achetées selon les modalités visées ci-dessus et au prix établi selon les stipulations de du paragraphe 5 du présent article.

#### **ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles conformément à l'article L 227-15 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 13 - CONSTITUTION EN GAGE DES ACTIONS**

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou indirectement, est interdite.

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président ou directeur général de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 15 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée
- violation des statuts
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des droits de vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles
- information identique de tous les autres associés
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut, à sa demande, être entendu et assisté de son conseil.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

La décision d'exclusion ou portant obligation de cession emporte de plein droit suspension de tous les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions détenues par les associés concernés, jusqu'au jour du rachat des titres de ces derniers.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans le mois de la décision de fixation du prix.

## **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En cas de propriété indivise des actions, les co-indivisaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la Société statuant sur requête à la demande du co-indivisaire le plus diligent ou de tout intéressé.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-proprétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifié préalablement à la Société, huit jours au moins avant la décision collective, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

#### **ARTICLE 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non. Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

Le **premier Président** de la société est Madame **Mégane CAGLAR, née APFEL**, demeurant 10 Allée du Sud, 67150 UTTENHEIM.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du Président cessent de plein droit par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par la décision de rachat forcé de ses titres, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la Société.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le président est révocable ad nutum et à tout moment par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Les associés peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Directeur Général est illimitée.

Le **premier Directeur Général** de la société est Monsieur **Murat CAGLAR**, demeurant 10 Allée du Sud, 67150 UTTENHEIM.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A l'instar du Président, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et représente la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le Directeur Général est révocable ad nutum et à tout moment par décision collective des associés.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président, entraîne la cessation des fonctions du ou des directeur(s) général (aux). Toutefois en cas de décès du Président, le Directeur Général est maintenu en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas légaux et réglementaires.

Elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Les soussignés, constatant que les seuils et conditions fixés par les textes légaux et réglementaires ne sont pas remplis, décident de ne pas nommer de Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

- I. Le Président présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport.
- II. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, conjoints, ascendants et descendants des dirigeants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

- **Décisions prises à la majorité des droits de vote**

- décisions ordinaires,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, l'approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination du Président, du ou des Directeurs Généraux,
- rémunération des dirigeants,
- les actes de gestion et de disposition ne relevant ni du pouvoir du Président, ni de la compétence d'une décision collective extraordinaire.
- agrément des cessions d'actions

- exclusion d'un associé
- révocation du président, du ou des directeurs généraux
- **Décisions prises à la majorité des 2/3 des droits de vote**
  - décisions extraordinaires
  - dissolution et liquidation de la société
  - augmentation et réduction du capital
  - fusion, scission et apport partiel d'actif
  - toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.
  - l'émission de toutes valeurs mobilières,
  - la prorogation de la durée de la société,

Il est précisé que le Président a cependant tout pouvoir pour consentir toute sûreté sur les actifs sociaux en garantie d'engagements financiers de la Société nécessaires à son activité.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives l'inaliénabilité des actions,
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président ou du directeur général en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou le directeur général. La convocation est faite par tous moyens **15 jours** avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales, ainsi qu'aux présents statuts.

Les documents sont tenus à la disposition des associés au siège social, conformément aux dispositions légales.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la Société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. La convocation du commissaire aux comptes est faite par lettre recommandée avec A.R.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en cas d'empêchement par le directeur général. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président ou en cas d'empêchement par le directeur général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou en cas d'empêchement par le directeur général et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

### **ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS**

Le Président ou à défaut le Directeur Général tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

### **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu conformément aux dispositions légales, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

### **ARTICLE 26 - COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL**

Les délégués du comité économique et social, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

## **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société intervient soit suite à une décision collective extraordinaire des associés, soit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la société, sauf le cas où celle-ci est décidée conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil par l'associé unique dans la mesure où celui-ci est une personne morale, entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.

Le liquidateur est nommé par décision des associés. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation et l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront de convention expresse soumises à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres constitué et procédant comme il va être dit :

Chacune des parties désignera son arbitre. Les arbitres ainsi désignés en choisiront un troisième qui formera avec eux un Tribunal à trois, statuant à la majorité des voix de ses membres.

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre dans la quinzaine de la mise en demeure, à elle adressée par l'autre partie, comme dans le cas où les deux arbitres ne tomberaient pas d'accord pour la désignation du troisième, il serait pourvu à cette désignation par simple ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale, auprès du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres seront dispensés de l'observation des formes et du délai du Code de procédure et notamment du dépôt et de l'enregistrement de leur sentence.

Ils procéderont et statueront comme amiables compositeurs, dispensés également des règles de fond du droit et pourront fonder leur sentence sur des considérations d'équité, mais cette sentence devra toujours être motivée.

Les arbitres rendront leur sentence dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, et sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

## **ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

- I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- II. Dès à présent, Madame **Mégane CAGLAR, née APFEL** est autorisée à réaliser les actes et les engagements entrant dans le cadre de l'objet social.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

- III. Enfin, tous pouvoirs sont donnés au dirigeant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

### **ARTICLE 30- PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à **UTTENHEIM**, le **22 août 2022**

**Madame Mégane CAGLAR, née APFEL**  
*(Bon pour acceptation  
des fonctions de Président)*

**Monsieur Murat CAGLAR**  
*(Bon pour acceptation  
des fonctions de Directeur Général)*

Bon pour acceptation  
des fonctions de Président



Bon pour acceptation  
des fonctions de  
Directeur Général

